

Date de dépôt : 30 juin 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. André Pfeffer : Délivrance de numéros AVS pour travailleurs sans titre de séjour ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Certains cantons suisses, dont Genève, délivrent des cartes AVS à des travailleurs sans papiers. Plusieurs entrepreneurs genevois se sont étonnés qu'il soit possible d'obtenir un numéro AVS sans présenter un titre de séjour si le contrat de travail n'est pas à durée illimitée. Dans le canton de Vaud, cette pratique n'est pas possible !

Dans certains secteurs économiques, Genève a un très haut taux de chômage et il est urgent de stopper cette manière de favoriser et d'augmenter constamment le travail illégal dans notre canton.

Le travail illégal est reconnu par tous les partis et les partenaires sociaux comme un problème social. Sans stopper l'hémorragie, il est illusoire de croire que le problème se réduira.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi Genève applique-t-elle une facilité qui est interdite dans le canton de Vaud ? Quelles sont les prescriptions de la loi fédérale ?*
- 2) Etant donné qu'il existe de nombreuses caisses AVS dans notre canton, existe-t-il une directive qui prescrit les mêmes règles à tous les intervenants dans notre canton ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de fournir les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées. Il précise que le temps de traitement d'une question écrite urgente n'a pas permis de s'adresser à l'ensemble des caisses AVS du canton. La caisse cantonale genevoise de compensation, rattachée à l'office cantonal des assurances sociales (OCAS), a toutefois été sollicitée, compte tenu de son rôle d'interlocuteur privilégié des personnes qui ne sont affiliées ni à une caisse professionnelle de compensation ni à une caisse de compensation fédérale.

1) Pourquoi Genève applique-t-elle une facilité qui est interdite dans le canton de Vaud ? Quelles sont les prescriptions de la loi fédérale ?

En préambule, il importe de souligner que l'OCAS applique rigoureusement les dispositions légales et administratives qui régissent sa mission et ses domaines de compétences. La caisse cantonale de compensation AVS qui lui est rattachée n'accorde ainsi aucune facilité, notamment en matière d'établissement du certificat d'assurance et d'attribution du numéro de sécurité sociale, et il devrait en être de même pour l'ensemble des caisses AVS situées à Genève ou dans les autres cantons.

En tant qu'organes d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), les caisses de compensation sont tenues d'assurer au régime de l'AVS toute personne domiciliée et/ou exerçant une activité lucrative en Suisse (art. 1a, lettres a et b LAVS).

Dans ce cadre, les critères du domicile et de l'activité lucrative s'examinent indépendamment du titre de séjour et/ou de travail de la personne concernée. En effet, la notion de domicile prise en compte dans le domaine des assurances sociales correspond à celle des articles 23 à 26 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (art. 13 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)). Il en découle que l'absence d'un permis de séjour n'exclut pas la création d'un domicile en un lieu donné, si les conditions de résidence effective et de création d'un centre d'intérêt en ce lieu sont remplies.

Au regard de sa mission, la caisse cantonale genevoise de compensation est ainsi tenue d'octroyer un certificat d'assurance et un numéro AVS à toute personne assurée selon la LAVS, sans tenir compte de l'existence d'une éventuelle autorisation de séjour et ou de travail sur le territoire. En effet, pour qu'une personne puisse être déclarée et puisse cotiser aux assurances sociales concernées, elle doit impérativement disposer de son propre numéro AVS. Dans ce sens, l'attribution du numéro AVS à toute personne ou employeur en faisant la demande a également pour but de lutter contre le travail au noir et d'éviter que cette même personne soit exclue ou placée en marge du système social.

En outre, les employeurs sont tenus d'inscrire de manière continue les salaires et autres indications exigées par la tenue des comptes individuels de leurs salariés (art. 143, al. 2, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101)). De ce fait, ils annoncent immédiatement à leur caisse de compensation les employés ne disposant pas de numéro AVS, afin qu'un numéro leur soit attribué.

En ce qui concerne la procédure de création d'un numéro AVS, il convient de se référer aux Directives sur le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI; ch. 1307). Toutes les caisses de compensation AVS sont tenues d'appliquer ces prescriptions.

Dans ce cadre, l'OCAS crée un numéro AVS uniquement en présence d'une demande formelle d'établissement du numéro AVS émise par un employeur affilié auprès de sa caisse AVS. Cette demande se fait au moyen du formulaire officiel « Demande de certificat AVS », dont font état les Directives précitées, lequel contient toutes les données que doit produire obligatoirement le requérant. Aucune demande n'est traitée si l'employeur n'est pas formellement identifié et affilié auprès de la caisse AVS de l'OCAS.

2) *Etant donné qu'il existe de nombreuses caisses AVS dans notre canton, existe-t-il une directive qui prescrit les mêmes règles à tous les intervenants dans notre canton ?*

S'agissant de prescriptions de droit fédéral, toutes les caisses sont tenues d'appliquer tant le dispositif légal que les directives précitées. Renseignements pris auprès de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, il apparaît que sa pratique en matière d'octroi de numéro AVS est la même que celle de l'OCAS. Par ailleurs, cette même caisse n'a pas connaissance d'une éventuelle pratique différente par une caisse professionnelle dans le canton de Vaud.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'État vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO